

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2021

---

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 591

présenté par

Mme Batho, M. Julien-Laferrière, M. Villani, Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Gaillot,  
M. Orphelin et Mme Cariou

-----

### ARTICLE 52

À l'alinéa 8, substituer au nombre :

« 10 000 »

le nombre :

« 2 000 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réduire le seuil ouvrant la possibilité de déroger à l'interdiction générale d'artificialiser des sols pour réaliser une zone commerciale à 2 000 m<sup>2</sup> au lieu de 10 000. Le seuil de 10 000 m<sup>2</sup> ouvre une possibilité de déroger trop importante, 80 % des surfaces commerciales portés à l'appréciation de la Commission nationale d'aménagement commercial se situent en dessous de ce seuil.

Quant aux projets passant en Chambres départementales d'aménagement commercial, leur surface moyenne était de 2 002 m<sup>2</sup> en 2019. Sachant qu'en dessous du seuil de 1 000 m<sup>2</sup> les projets ne passent pas en CDAC, la plupart des projets doivent donc se situer autour de 2 000 m<sup>2</sup>.

Cet amendement, inspiré d'une proposition des Amis de la Terre, fixe le seuil ouvrant possibilité de dérogation à 2000m<sup>2</sup>, pour limiter la part de dérogations possibles à la moitié des projets existants.